

membre de prévoir que l'absence de coopération à la procédure administrative de retour par un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, permet de prendre des mesures privatives de la liberté personnelle, à des titres différents de la rétention, conformément à la loi nationale, en l'absence des conditions et des garanties visées aux articles 15 et 16 précités, à la suite du non-respect d'un ordre d'éloignement émis par l'autorité administrative compétente en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la directive ?

Recours introduit le 16 février 2011 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-70/11)

(2011/C 120/10)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Enegren et M. Owsiany-Hornung)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

— Constaté que, en prévoyant que, en cas d'exercice de leur droit de rétractation par les consommateurs, les opérateurs économiques peuvent non seulement exiger de ces derniers qu'ils paient la partie du service financier déjà prestée mais également qu'ils remboursent les frais raisonnables exposés durant la période précédant la réception par l'opérateur économique de la notification de rétractation du consommateur, le Royaume de Suède a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE,

— condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu du treizième considérant de la directive, les États membres ne devraient pas pouvoir prévoir d'autres dispositions que celles établies par la directive pour les domaines qu'elle harmonise, sauf indication contraire expressément mentionnée dans celle-ci.

Il résulte de l'article 6, paragraphe 1, de la directive que les États membres veillent à ce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter, sans pénalité et sans indication de motif.

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive lorsque le consommateur exerce le droit de rétractation qui lui est conféré,

il ne peut être tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni par le fournisseur en vertu du contrat à distance.

Il résulte du chapitre 3, article 11, deuxième phrase, de la loi suédoise (2005:59) sur la vente à distance et la vente à domicile que, outre le paiement du service financier effectivement fourni, l'opérateur économique peut réclamer le remboursement de frais raisonnables.

La Suède a donc introduit dans sa législation transposant la directive des dispositions allant au-delà des prescriptions de l'article 7, paragraphe 1, de la directive concernant le droit de rétractation du consommateur. En tout état de cause, il apparaît que la transposition par la Suède de l'article 7, paragraphe 1, de la directive ne présente pas la clarté et la précision exigées par la Cour de justice pour qu'il soit satisfait à l'exigence de sécurité juridique.

Pourvoi formé le 21 février 2011 par Tresplain Investments Ltd contre l'arrêt rendu le 9 décembre 2010 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-303/08: Tresplain Investments Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Hoo Hing Holdings Ltd

(Affaire C-76/11 P)

(2011/C 120/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tresplain Investments Ltd (représentants: B. Brandreth, barrister, et J. Stobbs, attorney)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt attaqué du Tribunal de l'Union européenne et la décision de la chambre de recours de l'OHMI;

— condamner l'OHMI aux dépens exposés par la requérante au pourvoi devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi fait valoir que, dans sa décision, le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation et dans l'application de l'article 8, paragraphe 4, du RMC (¹), pour les raisons suivantes:

- 1) Le Tribunal et la chambre de recours ont conclu à tort que l'existence d'un goodwill (force d'attraction de la clientèle) a donné naissance à un droit dont la portée n'est pas seulement locale. Cela ne saurait être le cas, à moins que le goodwill ait une portée qui ne soit pas seulement locale;
- 2) Le Tribunal et la chambre de recours ont conclu à tort que la preuve de l'existence d'une activité commerciale concurrente n'était pertinente qu'au regard d'un risque de présentation trompeuse. Il aurait fallu prêter une attention particulière à l'argument selon lequel l'existence d'un goodwill concurrent aurait rendu une présentation trompeuse impossible.
- 3) Le Tribunal et la chambre de recours ont commis une erreur en percevant la preuve de l'usage comme une indication selon laquelle le goodwill était attaché au signe antérieur invoqué.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, JO L 11 du 14 janvier 1994, page 1.

Recours introduit le 22 février 2011 — Conseil de l'Union européenne/Parlement européen

(Affaire C-77/11)

(2011/C 120/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza et M. Vitsentzatos, agents)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

- annuler l'acte du président du Parlement en date du 14 décembre 2010 constatant que le budget de l'Union pour l'exercice 2011 est définitivement adopté, dans la mesure où cet acte se confond avec l'acte établissant ledit budget,
- alternativement, et dans la mesure où il s'agirait d'un acte séparé du premier, annuler l'acte du président du Parlement de la même date, sensé adopter le budget de l'Union pour l'exercice 2011 et lui donner force obligatoire vis-à-vis des institutions et des États membres,
- à titre subsidiaire, annuler l'acte du président du Parlement européen constatant que le budget de l'Union européenne pour l'année 2011 est définitivement adopté, dans la mesure où cette constatation a eu lieu sans que la procédure budgétaire 2010 (budget 2011) fut achevée,
- considérer les effets du budget 2011 comme définitifs jusqu'à ce que ce budget soit établi par un acte législatif conforme aux traités,

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, le Conseil soutient que, suite à l'introduction du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le 1^{er} décembre 2009, le budget annuel de l'Union européenne, ainsi que les budgets rectificatifs, doivent désormais être établis par un acte législatif, commun aux deux institutions qui en sont les auteurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil. Cet acte devrait être signé par les présidents de ces deux institutions, conformément à l'article 297, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE.

Le Conseil fait valoir, par conséquent, que l'acte établissant le budget annuel 2011 — que cet acte se confonde avec la constatation du président du Parlement européen que le budget 2011 est définitivement adopté, ou qu'il soit considéré comme un acte séparé — est entaché d'illégalité, dans la mesure où il consiste en un acte atypique et non-législatif, pris et signé par le seul président du Parlement européen, en violation de l'article 314 TFUE et des articles 288, 289, paragraphe 2, 296, premier et troisième alinéas du traité, ainsi que de l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. À titre subsidiaire, le Conseil fait valoir que cet acte est entaché d'illégalité pour violation des formes substantielles et violation de l'article 314, paragraphe 9, TFUE.

Enfin, le Conseil demande à la Cour de préserver, le cas échéant, les effets du budget tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne jusqu'à la date à laquelle ce budget sera établi en conformité avec les articles précités du traité.

Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale Ordinario di Firenze (Italie) le 22 février 2011 — procédure pénale contre Maurizio Giovanardi e.a.

(Affaire C-79/11)

(2011/C 120/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Firenze (Italie).

Parties dans la procédure au principal

Inculpés: Maurizio Giovanardi, Andrea Lastini, Vito Piglionica, Massimiliano Pempori, Filippo Ricci, Lakja Gezim, Elettrifer S.r.l, Rete Ferroviaria Italiana SpA

Autres parties: Franca Giunti, Laura Marrai, Francesca Marrai, Stefania Marrai, Giovanni Marrai, Alfio Bardelli, Andrea Tomberli